

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 novembre 2023

Date de la convocation du Conseil Municipal : 31 OCTOBRE 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Président : Monsieur Gérard EYMARD, Maire

L'an deux mille vingt-trois, le NEUF NOVEMBRE, à 20 h, le Conseil Municipal de la Commune de Charbonnières-les-Bains, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérard EYMARD, Maire.

Présence des membres du Conseil Municipal

N°	NOM ET PRENOMS	PRESENT (E)	ABSENT (E)	REPRESENTE (E) PAR :
1	EYMARD Gérard	X		
2	BOY Patrick	X		
3	LAPRESLE Mathilde	X		
4	BAUDEU Thierry	X		
5	AUJAS Nelly		X	EYMARD Gérard
6	ARCOS Sebastian	X		
7	JORDAN Françoise	X		
8	PINTE Karine	X		
9	CHERON Stéphane	X		
10	MOULIN Joëlle	X		
11	HORRIOT Éric	X		
12	GRENIER Armelle		X	HORRIOT Eric
13	LHOPITAL Philippe	X		
14	GOYON Catherine	X		
15	CARDINAL Sandrine	X		
16	EXBRAYAT Isabelle	X		
17	FONTANEL Maxence		X	PANGAUD Raphaël
18	PANGAUD Raphaël	X		
19	LAURENT Claude		X	JORDAN Françoise
20	BERGER Jean	X		
21	FONTANGES Séverine	X		
22	HARTEMANN Yves		X	BAUDEU Thierry
23	MARBACH Benoit	X		
24	BOISSON Nausicaa	X		
25	CHANAY Patrick	X		
26	SOLDERMANN Denise	X		
27	TRAPADOUX Marc	X		
28	VERGNE Valérie	X		
29	DUSSARDIER Véronique	X		

Désignation des secrétaires de séance

Denise SOLDERMANN et Nausicaa BOISSON – Conseillères Municipales

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance 28 septembre 2023

Informations diverses

- Attribution ou renouvellement de concessions au cimetière communal au 30/10/2023

Carré	N°	Objet	Date
C8	5	Renouvellement concession pour 50 ans	03/10/2023
C9	72	Attribution concession pour 50 ans	04/10/2023
C10	30	Renouvellement concession pour 15 ans	16/10/2023
C12	8/86	Attribution case de columbarium pour 15 ans	13/10/2023
C2	59	Attribution concession pour 30 ans	19/10/2023

- Attribution des marchés publics entre le 21/09 et le 30/10/2023

Contrat	Date d'attribution	Entreprise retenue	Montant annuel maximum
2023-06 - Lavage des vitres	03/10	DHN NETTOYAGE	40 000 € HT
2023-07 - Nettoyage des bâtiments communaux	03/10	BUERS SERVICES	350 000 € HT

- Consultations en cours

Contrat	Prochaine étape
2023-08 - AIRE DE JEUX DU PARC LISBETH BOUQUIN	Commission MAPA le 07/11
2023-09 - MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA SEPARATION DU SYSTEME DE CHAUFFAGE ENTRE L'ESPACE CULTUREL ALPHA ET LE COMPLEXE SPORTIF SAINTE-LUCE	Remise des offres le 03/11
2023-10 - VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)	Remise des offres le 24/11
2023-11 - REMPLACEMENT DU SYSTEME DE SONORISATION DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Remise des offres le 17/11

Affaires soumises à délibération du Conseil Municipal

Délibération n° 20231109 - 01

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU SIGERLY

Rapporteur : Sandrine CARDINAL

Annexe 1

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sandrine Cardinal présente le rapport annuel d'activité 2022 du Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy).

G. EYMARD : Je peux compléter puisqu'on parle de rénovation des points lumineux. On a 1 500 et quelques points lumineux sur la commune. Fin 2024, on en aura migré 70 % ce qui nous permettra à partir de ce moment, par rapport à ce que nous faisons aujourd'hui en extinction partielle, de 00 h à 5 h, certains

quartiers ne sont plus éclairés. Avec les LED nous allons pouvoir maintenir l'éclairage tout le temps mais réduire l'intensité lumineuse en diminuant de 50 % ce qui est déjà le cas en centre-ville où a une bonne vision encore.

En ce qui concerne les hausses qui nous attendent, 2024 va être une année qui aura un impact au niveau de notre budget puisqu'on va subir les prix basé 2 ans en arrière en 2022 pour resubir une baisse à partir de 2025. On aura une baisse qui ne sera pas de 50 % mais vraisemblablement de 25 %.

D'autres questions ? Des remarques ?

B. MARBACH : Merci Gérald des précisions et de l'application sur notre commune.

Est-ce qu'on va expérimenter l'augmentation de la lumière au passage d'une voiture ou des piétons ?

G. EYMARD : ce n'est pas prévu pour l'instant.

P. CHANAY : ce qui est prévu c'est une baisse de l'intensité lumineuse sur les candélabres. Pour avoir étudié ce système aux Hautinières, on y a renoncé en raison du surcoût très important par candélabres chiffré aux environs de 1 000 / 1 500 € parce qu'il y a besoin d'un pilotage pour chacun des points de lumière. Donc je suis étonné d'entendre dire qu'on va faire des économies sur la consommation d'électricité et puis d'un autre côté on va dépenser, on va investir d'une façon assez massive parce que 1 500 points, si c'est 1 000 € chacun ça va quand même faire du bruit sur le budget même si c'est réparti sur plusieurs années. Est-ce que c'est vraiment une décision définitive ?

G. EYMARD : on est loin d'être la seule commune à prendre cette direction. Ceci étant dit, c'est livré dès l'usine. C'est préprogrammé, il y a des circuits et on a décidé en termes d'intensité de 22 h à 00 h : 70 %, de 00 h à 5 h : 50 % et on remonte de 25 % après 5 h jusqu'à l'arrêt de l'éclairage.

Ça nous coûte pour la migration de tous les points lumineux, dont une partie est déjà migré (300 ou 400 points migrés ; 1 000 fin 2024) ça coûte à la commune un peu moins d'un million et qui n'est pas supporté par notre budget mais par celui du SIGERLY et de la fiscalisation du syndicat.

P. CHANAY : mais il faudra payer à un moment ou un autre quand même...

G. EYMARD : ... bien évidemment. Rien n'est gratuit dans ce bas monde.

P. CHANAY : simplement je voulais rappeler, certains l'ont certainement vu dans le journal, le système qu'on a mis en place qui est un système qui s'appelle « j'allume ma rue » et qui permet de rallumer par une application sur son téléphone...

Je voudrais revenir sur le fait de couper l'éclairage, c'est pas un problème pour les automobilistes mais c'est un problème pour les gens qui sont à pied ; un problème de sécurité car la plupart du temps on se sent dans le noir moins en sécurité qu'avec de la lumière. Et ce système-là, par un truc qui est très simple, par un smartphone on appuie sur la petite icône qui va bien et on allume le réseau où on est. Ce système-là pour les 57 points de lumière pour les Hautinières a coûté quelque chose comme 1 500 € à peu près d'installation et nous coûte royalement 60 € par an de maintenance du système informatique. Voilà je voulais simplement le signaler c'était une piste d'économie intéressante pour la commune.

G. EYMARD : en termes d'économies puisqu'on en parle, je voulais quand même signaler que le simple fait de passer du sodium au LED, on passe de 100 à 40. Il y a déjà une économie que malheureusement on ne verra pas dans nos comptes dans la mesure où effectivement on va subir une hausse en 2024 ; mais ça va amoindrir.

En tout cas, ça vaut quand même vraiment le coup, et c'est ce que font la plupart des communes sans vouloir sophistiquer un peu plus. Il y en a qui vont vers ce type de système quand un piéton passe dans une rue, l'éclairage s'allume. C'est pas prévu.

D'autres remarques ?

En l'absence d'autres remarques et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activité 2022 du Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy).

Délibération n° 20231109 - 02

PRESENTATION DU RAPPORT DES MANDATAIRES 2022 – SPL OSER

Annexe 2

Rapporteur Eric Horriot

La commune de Charbonnières-les-bains est membre de la SPL d'efficacité énergétique SPL OSER depuis 2021.

Les Sociétés Publiques Locales, au nombre de 470 environ sur le plan national, contribuent à la réalisation de différentes politiques locales, avec un champ d'intervention très large.

La Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique – SPL OSER - a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique.

L'article 1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires des SPL, doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur(s) représentants(s) au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale.

Cette obligation est à la charge des représentants des collectivités territoriales directement représentées au Conseil d'Administration qui disposent d'un mandat d'administrateur, mais également des représentants des collectivités territoriales non directement représentées au Conseil d'Administration qui disposent d'un mandat à l'Assemblée Spéciale.

Le contenu du rapport qui vous est présenté répond à différentes réglementations et s'appuie notamment sur le Décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 qui est entré en vigueur le 1er janvier 2023 lié au rapport des mandataires ; mais également sur les articles L.232-1 et L.225-100-1 du Code de commerce liés au rapport de gestion d'une société, qui a été présenté au Conseil d'Administration de la SPL OSER du 6 avril 2023.

Le rapport du mandataire, joint en annexe, a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

En l'absence de questions et commentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport des mandataires de la Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique SPL OSER pour l'exercice 2022, joint en annexe.

Délibération n° 20231109 - 03

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SPL OSER
AUTORISATION AU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Rapporteur : Eric Horriot

La SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER), a pour objet, d'apporter un appui aux collectivités locales de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans l'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments publics.

La forme de Société Publique Locale impose à la SPL OSER de ne travailler que pour ses actionnaires, composés uniquement de collectivités locales. La SPL doit nécessairement rechercher de nouveaux projets auprès de nouveaux actionnaires pour maintenir et développer encore son activité.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL OSER réuni le 20 septembre 2023 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider des augmentations de capital destinées à l'entrée de nouvelles collectivités.

Pour permettre la gestion des opérations de la manière la plus souple possible, il est proposé que son organisation soit déléguée au conseil d'administration qui, pendant une durée maximum de 26 mois, pourra, en plusieurs fois, augmenter le capital au profit de nouveaux actionnaires ou d'actionnaires actuels de la société, jusqu'à concurrence de ce montant de cinq cent mille euros.

Cette décision prendrait la même forme que celles convoquées les 25 mars 2014, 12 juillet 2016, 10 décembre 2018 et 7 juin 2021.

Le conseil d'administration pourra modifier les statuts en fonction des augmentations réalisées.

La commune de Charbonnières-les-bains transmettra à titre gratuit à la collectivité concernée, sans qu'il soit besoin d'une délibération supplémentaire, son droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital.

Il convient donc d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de l'augmentation de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration à la fois l'organisation des augmentations dans la limite de cinq cent mille euros et pour une durée maximum de 26 mois, et à modifier corrélativement les articles des statuts relatifs au montant du capital social et le cas échéant à la composition du conseil d'administration afin de permettre d'attribuer aux souscripteurs tout poste d'administrateur auquel leur souscription leur donnera droit.

Vu, le code général des collectivités territoriales et plus spécialement ses articles L 1531-1 et L. 1524-1 ;

Vu, le code de commerce et plus spécialement ses articles L 225-129-1 et L. 225-129-2 ;

J. BERGER : J'ai 2 questions.

1ère question : 500 000 € OK. Est-ce qu'il y a déjà des candidats déclarés puisque tu as dit tout à l'heure que ça n'avait jamais été atteint ; est-ce qu'il y a des communes qui sont intéressées à entrer ?

Deuxième question : l'objectif pour notre investissement c'était de pouvoir faire un certain nombre d'études et je ne me rappelle plus si on leur a déjà demandé de travailler pour nous.

E. HORRIOT : je vais répondre à la dernière : oui on a demandé en 2021 de faire un audit justement sur ces bâtiments-là (en montrant la salle du conseil). Il y a eu des changements dans les responsables au niveau local et le choix n'a pas été fait de choisir la SPL OSER. En tout cas pour faire les travaux. En ce qui concerne la visibilité des collectivités, ou des futures collectivités qui voudraient devenir actionnaires de la SPL OSER, comme je l'ai montré tout à l'heure il y a 3 collectivités qui sont apparues en 2022, en 2023 il y en a d'autres également (je ne peux pas vous les donner de tête). Il y a toujours de plus en plus de collectivités notamment par rapport aux mesures de rénovation énergétiques des bâtiments qui sont quand même la plupart du temps dans les communes, et nous on est plutôt comme les autres communes, donc on a forcément des choses comme les communes en termes de rénovation énergétique et il y a beaucoup de demandes pour les rénovations et il y a beaucoup d'entrants.

G. EYMARD : d'autres questions ?

En l'absence d'autres questions et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation d'augmentations de capital ayant les caractéristiques suivantes :
 - Montant maximum global des augmentations : cinq cent mille euros (500 000 €) ;
 - Durée maximum de la délégation : 26 mois ;

- Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, à l'occasion de chaque augmentation, de modifier les deux premiers alinéas de l'article 6 CAPITAL SOCIAL – APPORTS des statuts afin d'y faire figurer le nouveau capital qui résultera de chaque augmentation réalisée dans le cadre ci-dessus autorisé, ainsi que le troisième alinéa de l'article 14 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION afin de pouvoir attribuer aux actionnaires participant aux augmentations tout siège d'administrateur qui pourra résulter de la proportion de capital qu'ils détiendront, soit individuellement, soit en augmentant le nombre de sièges attribués à l'assemblée spéciale.

Délibération n° 20231109 - 04

REDUCTION DE CAPITAL DE LA SPL OSER
AUTORISATION AU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
RACHAT DES ACTIONS PAR LA SOCIETE EN VUE DE LEUR ANNULATION

Rapporteur : Eric Horriot

La Région Auvergne-Rhône-Alpes nous a fait savoir qu'elle souhaitait que la SPL OSER organise une réduction de capital afin de limiter sa participation au minimum requis. Cela conduira à une réduction de capital à hauteur de 4 950 000 euros, limitant ainsi la participation de la collectivité à hauteur de 50 000 € respectant ainsi le pacte d'actionnaires.

A l'origine, la SPL OSER portait des opérations de rénovation énergétique en tiers financement ; elle assurait directement le financement. Un capital important était alors nécessaire afin de rassurer les établissements bancaires.

Depuis, la SPL OSER conduit des opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage. La SPL OSER est mandataire des collectivités et agit pour le compte de celles-ci. Les opérations sont financées par chaque collectivité concernée qui verse à la SPL OSER des avances de trésorerie afin de lui permettre de régler les entreprises et les prestataires.

Dans la situation actuelle, le tiers financement n'est plus demandé par les collectivités. Un capital important n'est donc plus nécessaire et une réduction du capital de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est demandée par la Région qui souhaite employer ces ressources vers d'autres projets.

Le pacte d'actionnaires prévoit que le montant demandé à chaque nouvel entrant est calculé pour les collectivités de moins de 50 000 habitants sur la base d'un euro par habitant, et pour les collectivités de 50 000 habitants et plus, sur la base d'une contribution volontaire d'un montant minimum de 50 000 euros. Par ces conditions, la seule collectivité qui pourrait réduire son capital est la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est par ailleurs précisé que la période de cinq ans d'incessibilité temporaire conclue au titre du pacte d'actionnaire (art.9) est aujourd'hui expirée.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL réuni le 20 septembre 2023 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider une réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes (sachant que l'acquisition d'actions par la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables):

- le nombre d'actions dont le rachat est offert s'élève à 495 000 €
- le prix de rachat est fixé à la valeur nominale, soit 10 €
- le délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires est fixé à 20 jours (article R. 225-154 du code de commerce), à charge pour ceux ne souhaitant pas l'accepter de rejeter l'offre,
- le rachat se fera en une seule fois, dans un délai de 3 mois, en numéraire, par prélèvement sur le compte « autres réserves».

Cette assemblée autorisera le conseil d'administration à fixer les conditions de rachat des actions et leur annulation, constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. En application de cette autorisation, et conformément aux dispositions du code de commerce, le conseil d'administration proposera à tous les actionnaires de la société une offre d'achat de leurs actions, à concurrence du nombre d'actions décidé par l'assemblée.

A l'issue du délai de 20 jours, hormis le cas où les demandes coïncident exactement avec le nombre d'actions offertes au rachat, deux hypothèses se présenteront :

- si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le conseil procédera à la réduction en appliquant, pour calculer le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur, le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs ;
- si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Il convient donc de délibérer sur le rachat par la société d'actions dans le capital social de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) en vue de leur annulation ;

Il convient également d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la réduction de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration l'organisation de la réduction dans la limite de 4 950 000 euros et la modification corrélative des articles des statuts relatifs au montant du capital social.

Vu, le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;
Vu, le code de commerce et plus spécialement ses articles L 225-206 et L. 225-207 ;

J. MOULIN : il n'y a pas de plafond de 500 000 € comme tout à l'heure ?

E. HORRIOT : 50 000 €. C'est pour les futurs actionnaires.

J. MOULIN : d'accord.

P. CHANAY : la SPL elle a la trésorerie ?

G. EYMARD : je pense que s'ils le proposent au vote c'est qu'ils ont regardé si l'opération était réalisable.

I. EXBRAYAT : Eric tu as demandé de voter pour ou contre. Quel est l'impact pour nous ?

E. HORRIOT : l'impact pour la commune, il n'y a pas d'impact.

G. EYMARD : d'autres questions ?

En l'absence d'autres questions et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation de la réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes ayant les caractéristiques suivantes :
 - Montant maximum de la réduction de capital : 4 950 000 euros (4 950 000 €) amenant le capital de 11 105 050 € à 6 155 050 € ;
 - Prix de rachat : dix euros (10 €) par action ;
 - Modalités du rachat : en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital » ;

- Délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires : 20 jours ;
 - Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, de procéder au rachat des actions et à leur annulation correspondante en une seule fois et dans un délai de 6 mois, constater la réalisation de la réduction de capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, et au vu des oppositions éventuelles, de réaliser ou non ladite réduction, selon les modalités ci-dessus, ou en limiter le montant.
- DECIDE de ne pas donner suite à la proposition de rachat d'actions faite par la société à ses actionnaires aux conditions définies ci-avant

Délibération n° 20231109 - 05

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA SPL OSER
AUTORISATION AU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Rapporteur : Eric Horriot
Annexe 3

Le 1er janvier 2023, le siège de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a changé d'adresse qui est désormais : 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02.

Il est proposé de remplacer les mots « 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02 » par « 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02 » dans les articles suivants de nos statuts :

- Article 4 – Siège social

La Société Publique Locale d'Efficacité Energétique est appelée plus communément SPL OSER. Afin de lever toute ambiguïté, il convient de modifier la dénomination sociale par « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique – SPL OSER ».

Il est proposé de remplacer les mots « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique » par « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique – SPL OSER » dans les articles suivants de nos statuts :

- Article 3 – Dénomination

Les statuts mis à jour sont présentés en Annexe 1.

Vu, le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;

En l'absence de questions et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des articles 3 DENOMINATION et 4 SIEGE SOCIAL des statuts de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) afin de remplacer respectivement les mots :
 - « 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02 » par « 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02 » ;
 - et de remplacer « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique » par « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique – SPL OSER »
- AUTORISE son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de ces modifications statutaires.

Délibération n° 20231109 - 06

MODIFICATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SPL OSER

Rapporteur : Eric Horriot
Annexes 4 et 4bis

Lors de la création de la SPL OSER, afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Actionnaires ont entendu accompagner leur participation au capital de la Société par la mise en place du

Pacte qui a pour objet, en complétant les Statuts, de fixer les engagements des Parties ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.

L'article 12 des statuts mentionne que le pacte est conclu pour une durée de dix ans.

L'assemblée générale ordinaire du 6 juillet 2023 de la SPL OSER ayant approuvé les comptes du 10ème exercice, il convient de renouveler le pacte et de modifier certains articles afin de tenir compte de l'évolution de la société, et d'en simplifier la gestion.

Les différentes modifications proposées sont :

- suppression dans le préambule de la liste des actionnaires fondateurs qui n'a pas plus lieu d'être dans le pacte,
- précisions apportées au sommaire.
- suppression d'articles liés à la création de la société :
 - o Article 5.2 allégé sur le fait de signer un contrat avec les collectivités dans un délai de 12 mois suivant l'immatriculation de la société.
 - o Article 5.3 supprimé : la variation du capital sur 10 ans liée au chiffre d'affaires généré par chaque actionnaire ne peut donner lieu à une modification du capital de chaque actionnaire. En effet, chaque actionnaire a souscrit le nombre d'actions minimum prévu par les statuts/pacte.
 - o Article 6.1 : modifié pour tenir compte de la situation de la société après 10 ans d'activité.
 - o Article 8 : suppression des références à la jurisprudence de 2013.
 - o Article 9 : suppression de l'article sur l'incessibilité des actions pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la société.
 - o Article 10 et suivants : changement de la numérotation.
 - o Article 11 : durée et révision du pacte d'actionnaires : renouvellement tacite du pacte avec possibilité de modification après décision expresse des parties.

Le pacte en vigueur en annexe.

Le pacte d'actionnaires soumis à l'approbation des actionnaires est présenté en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1531-1 ;
Vu le code civil et plus spécialement ses articles 1101 et 1103 ;

En l'absence de questions et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE l'ensemble des modifications proposées et approuve le nouveau pacte d'actionnaires modifié tel que présenté en annexe « Nouveau pacte d'actionnaires ».

Délibération n° 20231109 - 07

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION
AVEC LA SOCIETE DE PROTECTION DES ANIMAUX (SPA)
POUR LES ANNEES 2024 ET 2025

Annexe 5

Rapporteur : Sebastian Arcos

Il est rappelé au Conseil Municipal que, ne disposant pas de fourrière communale, la commune a recours depuis de nombreuses années aux services de la Société Protectrice des Animaux (SPA), pour l'enlèvement des chats et chiens trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public du territoire de la commune.

Il est donc procédé, tous les deux ans, à la signature d'une convention de fourrière entre la commune et la SPA qui, sur appel de la Police Municipale, assure :

- l'enlèvement des animaux ;
- la capture en urgence des animaux errants ;
- la garde de ces animaux pendant le délai légal (8 jours francs pour les chiens et chats).

En contrepartie des services rendus, la SPA sollicite une participation financière de 0,80 € par an et par habitant.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention ci-annexée, assurant les obligations de fourrière animale prévue aux articles L 211-24 et suivants du Code Rural, et définissant :

- les modalités de prise en charge de ces animaux en fourrière,
- le suivi des demandes,
- la recherche des propriétaires et la restitution des animaux,
- ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire fixée à la somme de 0,80 € par habitant.

Le montant de cette indemnité forfaitaire représente pour la Commune de Charbonnières-les-bains une somme de 4 252,80 € (population totale : 5 316 habitants – population légale en vigueur au 1er janvier 2022).

B. MARBACH : Sebastian est-ce que tu sais combien de chats ou de chiens ils ont enlevé en 2023, 2022, 2021 ?

S. ARCOS : non, on n'a pas de bilan mais on peut demander un rapport d'activité à la SPA. Je sais que pour avoir été d'astreinte, 1 fois ou 2, j'avais fait appel et ils étaient venus. Mais le nombre ??? il y a des animaux morts qui sont enlevés régulièrement par la police municipale, mais le nombre d'animaux, je ne pourrais pas te dire.

G. EYMARD : mais tu peux faire l'étude si tu as envie de le faire. Mais tu peux l'interviewer et lui demander de te rendre des comptes.

B. MARBACH : ... que la mairie demande des comptes et des rapports d'activité....

G. EYMARD : ...mais je te rappelle qu'en tant qu'élus tu peux les appeler et leur demander de te rendre des comptes.

P. CHANAY : une question complémentaire à ce qui est prévu dans la convention. Je vois que la garde des animaux est prévue pendant un délai légal de 8 jours francs. Mais qu'est-ce qu'elles deviennent après ces bestioles ?

S. ARCOS : soit ils sont euthanasiés soit ils sont proposés à l'adoption. Ça dépend des animaux.

P. CHANAY : Rien n'est prévu.

G. EYMARD : de toutes façons, je pense qu'on n'échappe pas à ce genre de services parce qu'on n'a pas de services de fourrière propres.

En l'absence d'autres questions et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- AUTORISE le Maire à signer la convention jointe en annexe avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) pour la fourrière des animaux pour les années 2024 et 2025

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL
REGIME DE DEDUCTION POUR CAUSE D'ABSENCE**

Rapporteur : Sebastian Arcos

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 14 mars 2019, le conseil municipal s'était prononcé sur le régime indemnitaire des agents, notamment les déductions applicables pour absence.

Ainsi, l'absentéisme entraîne des déductions dites « pour absences » sur le montant du régime indemnitaire.

Ces déductions interviennent en fonction de la durée de l'absence, calculée en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des douze derniers mois, de date à date) à compter du 1er jour d'absence en raison de :

- Pour les agents titulaires et non titulaires :
 - 100 % de régime indemnitaire maintenu les 20 premiers jours d'absence
 - réduction de 1/30ème par jour d'absence à compter du 21ème jour
- Les absences donnant lieu à déduction sont :
 - congés maladie ordinaire
 - absences irrégulières (abandon de poste)

Il est apparu que cette règle pouvait être très pénalisante dans certaines situations.

Aussi, il est proposé de modifier la règle applicable aux déductions pour jour d'absence comme suit :

- seules les absences irrégulières donnent lieu à déduction du régime indemnitaire de 1/30ème par jour d'absence dès le 1er jour d'absence,
- les absences pour maladie ordinaire ne donnent pas lieu à déduction.

G. EYMARD : des questions ? commentaires ?

En l'absence de question et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification du régime indemnitaire du personnel communal telle que présentée ci-dessus.

**REFORME DE LA GESTION DE LA DEMANDE
ET DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX
ACTUALISATION DE LA POLITIQUE DE RESERVATION DE LA VILLE
DE CHARBONNIERES LES BAINS ET PASSAGE A LA GESTION EN FLUX
APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS**

Annexe 6 et 6 bis

Rapporteur : Mathilde Lapresle

I - Le contexte

Les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées par plusieurs textes législatifs :

- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui vise à améliorer la lisibilité, l'efficacité, et la transparence dans le processus d'attribution ;
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui vise notamment à favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat en améliorant l'équité des

- attributions, en permettant l'accès pour les plus démunis aux quartiers hors quartier prioritaire politique de la ville et en redéfinissant les publics prioritaires ;
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui rend obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social sur le territoire de la Métropole ;
 - La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), prévoit un report des dates butoirs au 24 novembre 2023 pour la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et au 31 décembre 2023 pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande.

A horizon 1er janvier 2024, plusieurs évolutions vont sensiblement modifier le paysage de l'accès au logement social.

II – Le projet

1° - La Convention intercommunale d'attribution encadre les politiques de réservations locales

La Convention intercommunale d'attribution et les orientations des politiques de réservation des communes sont importantes à rappeler dans un objectif de transparence et de mise en conformité avec les évolutions législatives récentes.

- La Convention intercommunale d'attribution (CIA) délibérée par le Conseil métropolitain le 18 mars 2019 (délibération n°2019-3424) et effective pour 6 ans ;
- La politique de réservation de la Métropole de Lyon, qui prend en compte les besoins des territoires. Depuis de nombreuses années, la Métropole de Lyon travaille en partenariat avec les villes et mobilise une partie de son contingent pour le relogement des publics repérés par les communes. Ce partenariat se poursuivra dans les respects des orientations définies par la Métropole ;

2° - Passer à la gestion en flux des réservations : des enjeux de fluidité, d'harmonisation et d'actualisation

a) - Une Charte et une convention ayant pour objectif de faire converger les pratiques

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 une convention de réservation. La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

En effet, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire, c'est le bailleur qui définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement. En amont de l'orientation des logements, un certain nombre de logements (définis par les textes) sont ôtés par le bailleur et donc « exclus du flux ».

L'Etat, la Métropole, les EPCI du Rhône, AHLM et Action Logement sont convenus de signer une Charte partenariale afin de garantir des principes communs et harmonisés concernant :

- la définition de l'assiette des logements soumise au flux,
- la répartition du flux entre les différents réservataires,
- les modalités de gestion,
- le bilan.

De son côté, la Ville de Charbonnières-Les-Bains signe avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations, une convention précise :

- Le patrimoine social concerné par la convention (assiette du flux) ;
- Les modalités opérationnelles de décompte du flux ;
- Le taux affecté aux réservataires : État (30% du flux annuel total de logements du bailleur), la Métropole et la commune concernée (taux constaté sur le patrimoine du bailleur lors de la phase d'inventaire, selon le tableau ci-dessous) ;
- Les dispositions spécifiques aux programmes neufs ;
- Les modalités de gestion des réservations et des attributions.

Les conventions sont conclues pour trois ans, à compter du 1er janvier 2024.

b) Des enjeux sur le système des réservations

Les conventions précisent notamment le taux affecté aux réservataires. Le calcul du taux d'orientation du flux à destination des collectivités est régi par les articles R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (décret N° 2020-145 du 20 février 2020) : le pourcentage d'orientation du flux alloué aux réservataires collectivités doit être celui constaté dans les inventaires. Il est à reporter par chaque réservataire dans l'article 2-4 de la convention.

Pour la Ville de Charbonnières-Les-Bains, les taux de réservation actuels sont les suivants :

Bailleur social	% de logements sociaux réservés pour la Ville de Charbonnières-les-bains sur le patrimoine du bailleur
ALLIADE	2,14%
ALPES ISERE HABITAT	
BATIGERE RHONE ALPES	
BATIGERE GRAND EST	
CDC HABITAT	
DYNACITE	
ERILIA	
EST METROPOLE HABITAT	
GRAND LYON HABITAT	
ICF	
IMMOBILIERE RHONE ALPES	7,25%
LYON METROPOLE HABITAT	12,82%
RHONE SAONE HABITAT	
SACOVIV	
SACVL	
SDH	
SEMCODA	16,67%
SFHE	
SOLLAR	
SVU	
VILOGIA	

À l'issue des conventions, un travail sera engagé avec les partenaires sur les modalités et échéances de révision de ces taux, pour prendre en compte les évolutions du patrimoine et des réservations, en particulier sur les mises en service.

S. FONTANGES : toutes les communes de la métropole passent en gestion de flux. Quelle est la durée d'attente ?

M. LAPRESLE : on a une durée d'attente moyenne. On est à 2.2 années. Après c'est toujours pareil, autour de nous et la moyenne de la Métropole, c'est ça aussi. Après en fonction de l'ancienneté de la demande, parfois dans le système de quotation, les personnes peuvent gagner des points très rapidement. Maintenant que le DALO (Droit au Logement Opposable) fait gagner beaucoup de points. Quand on fait un DALO, ça veut dire qu'on passe devant une commission et cette commission est saturée, c'est la réalité. Du coup, il y a pas mal d'attente. Mais elle permet de gagner des points et d'être prioritaire sur une demande de logement. Sur Charbonnières on a peu de mutations.

B. MARBACH : Mathilde je veux te remercier d'avoir répondu aux différentes questions, et de manière très claire. Et pour rejoindre la question de Séverine, un T5 et plus : 4 ans et 3 mois d'attente pour Charbonnières - T2, c'est presque 3 ans - T2 : 1.7 ans et T1 T4 : peu significatifs.

M. LAPRESLE : on a très peu de T5 sur Charbonnières.

G. EYMARD : quand les bailleurs sociaux font leur granulométrie, ils construisent en fonction de la demande du moment. Mais il y a rarement pléthore de grands logements, ce qui peut surprendre car il y a quand même des familles.

K. PINTE : pour autant il me semble qu'à Charbonnières il y a des logements sociaux vides pas par rapport à la commune mais par rapport à la Préfecture. Certaines collectivités n'utilisent pas spécialement leurs droits au logement social.

M. LAPRESLE : c'est vrai que sur les logements qui sont réservés, il y a un certain pourcentage qui va varier selon comme je vous l'ai dit, en fonction des subventions, les garanties d'emprunt et de manière imposée par le Code, je crois que c'est 30 % Etat, la Préfecture et la Métropole à peu près pareil. Du coup sur ces logements on n'a pas de prise. Par contre sur les logements réservés de la Métropole, régulièrement ils nous mettent à disposition des logements quand ils n'ont pas de candidats. Depuis que je suis là, je l'ai vu au moins 2 fois, et on peut proposer notre candidat de notre file active.

G. EYMARD : je vous rassure il n'y a pas de logements vides car sinon il n'y aurait pas ces 40 dossiers en attente.

K. PINTE : sur les logements sociaux livrés à côté de la mairie : tous les logements ont été attribués ?

G. EYMARD : oui et aussi tous les parkings sont occupés.

S. FONTANGES : puisque tu en parles, quand on passe, le parking de la place Bad Abbach il est archi plein alors qu'il ne l'était pas avant.

G. EYMARD : les parkings sont utilisés, ça nous a été confirmé par le bailleur social.

S. FONTANGES : ha oui, le bailleur social, mais est-ce que les habitants des appartements...

G. EYMARD : on ne voit pas beaucoup dans les résidences des parkings pour les habitants.

S. FONTANGES : mais ils sont utilisés ? Est-ce que là, la commune elle n'a pas quelque chose à dire car des locataires utilisent un bien public ?

G. EYMARD : en France, on peut utiliser la voie publique. La prochaine réglementation qui va avoir lieu ça sera sur la place Bad Abbach.

S. FONTANGES : on va avoir une nouvelle construction qui va se faire à la place de l'ancienne pharmacie.

G. EYMARD : pour l'instant je ne peux pas te répondre car on n'a pas encore de dépôt de permis de construire.

S. FONTANGES : oui mais tu dis « ils ne sont pas tous loués ». Là sur le chemin Saint-Roch il y a des parkings à la location qui ne sont pas utilisés par les locataires et on les retrouve place B.A.

Quand il va falloir étudier le PC de la pharmacie, il va falloir être ferme avec le constructeur pour que les parkings privés soient utilisés par les locataires. Ils ont des parkings, il faut qu'ils soient utilisés.

P. BOY : j'ai pris contact avec LMH il y a 15 jours, les parkings souterrains Saint-Roch sont pris. J'ai posé la question éventuelle du détournement des box qui seraient utilisés pour des caves. Ils ont vérifié, ça n'est pas une problématique qui leur est remontée. Il reste aujourd'hui 7 places de parking extérieures disponibles. En accord avec LMH, ils ont accepté de faire une promotion sur ces 7 places. La discussion date d'il y a 2 jours et je n'ai pas encore la réponse. Le gros problème de ces résidences sociales, c'est que les locataires ne paient pas l'usage du parking. Ils considèrent l'espace comme étant gratuit. La commune s'en est occupée. Je note ton point de vue mais il est déjà présent dans nos esprits.

G. EYMARD : de toute façon c'est un problème récurrent dans toutes les communes depuis des décennies. On peut faire preuve de fermeté. La fermeté c'est quoi ? c'est de mettre une zone bleue. On n'a pas le choix. Puisque même le bailleur social ne peut pas imposer la location d'un parking et on lui impose la nécessité de construire des places en sous-sol.

D'autres remarques ?

J. MOULIN : Patrick : il y a combien de box à Saint-Roch ? Pas beaucoup. J'avais été voir, il n'y en a pas beaucoup.

P. BOY : il y a un ratio à respecter. Je suis incapable aujourd'hui de dire plus.

G. EYMARD : pour les logements sociaux ça a baissé, on descend à 0.5 parkings par logement. Et je me demande si demain en construisant proche d'une gare ça ne va pas passer à 0. Le problème est connu, il est identifié et difficile à résoudre. On n'est pas propriétaire.

D'autres questions ?

En l'absence de questions et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les orientations de la politique de réservation de la Ville de de Charbonnières-Les-Bains
- APPROUVE la convention type de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la Ville de et chaque bailleur,
- AUTORISE le Maire à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente

Délibération n° 20231109 - 10

PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AI N°118
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER
UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ET UN ECHANGE SANS SOULTE AVEC LES CONSORTS BRUSSIN
AINSI QUE LES ACTES RECTIFICATIFS
CONSTATANT LES MUTATIONS ANTERIEURES DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Annexe 7, 7 bis, 7 ter et 7 quater
Rapporteur : Patrick Boy

Par acte de vente des 30 mai et 7 juin 1984 signé par devant Me DUBOIS, Notaire à ECULLY et publié au Fichier Immobilier les 12 juillet et 16 août 1984 (5ème bureau des hypothèques de Lyon, Volume 2722 n°23), la commune de Charbonnières-les-bains s'est portée acquéreur de la parcelle désormais cadastrée Section AI n°118 sise avenue du Général de Gaulle à Charbonnières-les-bains.

Récemment, la commune de Charbonnières-les-bains, désireuse d'envisager un projet immobilier sur sa parcelle relevant de son domaine privé dans un secteur en mutation, apprenait que des voisins, les consorts BRUSSIN, propriétaires de la parcelle cadastrée Section AI n°371, revendiquaient la propriété d'une partie de la parcelle communale, par prescription acquisitive.

Les consorts Brussin manifestaient cette revendication de propriété notamment dans le cadre d'une tentative de bornage amiable et de reconnaissance de limites de propriété menée par un Expert-Géomètre, courant mai 2022.

Les consorts Brussin transmettaient à la commune de Charbonnières-les-bains copie d'un acte de notoriété acquisitive établi pour la parcelle cadastrée Section AI n°118 en date du 15 février 2023. Aux termes de cet acte, il était considéré que la possession de l'entière parcelle cadastrée Section AI n°118 a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque depuis plus de 30 ans.

La commune de Charbonnières-les-bains faisait alors assigner les consorts Brussin aux fins, principalement, de faire juger que la parcelle cadastrée Section AI n°118 appartient à la commune de Charbonnières-les-bains, excepté la bande de terrain de 2,5 mètres de largeur en bordure Nord de la parcelle, appartenant en indivision entre la commune de Charbonnières-les-bains et l'indivision BRUSSIN et d'ordonner l'expulsion de Madame Suzanne BRUSSIN, Madame Marielle BRUSSIN et Monsieur Pierre BRUSSIN de la parcelle communale cadastrée Section AI n°118, dès la signification de la décision à intervenir, avec le concours de la force publique si nécessaire.

La procédure est en cours devant le tribunal judiciaire de LYON.

Aux termes d'un procès-verbal de bornage dressé le 30 mai 2022 et signé par la commune et les consorts Brussin, ainsi que la SCI PHINIVI PIERRE II, les limites de propriété étaient reconnues par les signataires.

La commune de Charbonnières-les-bains et les consorts Brussin ont échangé pour trouver un accord transactionnel comportant des concessions ainsi que des contreparties réciproques, dont l'équilibre permettrait d'éteindre le litige entre elles les opposant quant à la délimitation de leur propriété respective.

Les éléments essentiels de cet accord seraient les suivants :

La Commune et les consorts Brussin procéderont à un échange de terrain et de droits indivis en pleine propriété sans soulte, selon les modalités suivantes, selon plan de division établi par le Cabinet Jacquemet Géomètre-Expert à Marcy l'Etoile (69280) en date du 26 Juillet 2023 indice 2 ci-annexé au présent protocole :

- cession au bénéfice des consorts Brussin de la pleine propriété d'une bande de terrain située à l'Est de la propriété BRUSSIN, appartenant actuellement à la commune, matérialisée comme le lot n°1 sur le plan ci-annexé, d'une superficie de 52 m² environ
- cession au bénéfice de la commune de la moitié indivise de la bande de terrain actuellement en indivision entre la commune et les consorts Brussin, et matérialisée comme le Lot n°2 sur le plan ci-annexé, d'une superficie de 37 m² environ ;

Au résultat de cette cession, la Commune deviendra seule propriétaire de cette bande de terrain

- cession au bénéfice des consorts Brussin de la moitié indivise de la bande de terrain actuellement en indivision entre la commune et les consorts Brussin, et matérialisée comme le Lot n°3 sur le plan ci-annexé, d'une superficie de 7 m² environ ;

Au résultat de cette cession, les consorts Brussin deviendront seuls propriétaires de cette bande de terrain.

La commune et les consorts Brussin renoncent réciproquement à toute servitude sur la propriété de leur coéchangiste respectif :

- les consorts Brussin abandonnent expressément tous droits de passage sur la propriété de la Commune ;
- la Commune abandonne tout droit de puisage sur leur puits et droit de passage correspondant (institués par l'acte de Me Vialatoux du 26 mai 1905)

En contrepartie des engagements communs souscrits par les parties, les consorts Brussin s'obligent, de manière ferme, définitive et irrévocable :

- à renoncer purement et simplement à tout recours (administratif et/ou contentieux) visant à se prévaloir de la propriété du tènement de la Commune résultant des engagements du présent protocole, et en tout état de cause à se prévaloir par quelque voie et notamment de prescription de ladite propriété.
- à renoncer sans indemnité à leur charge ni à celle de la commune, au bénéfice de l'acte constatant la prescription acquisitive à leur profit de l'immeuble cadastré section AI n°118 à Charbonnières-les-bains, rue du Général de Gaulle, ledit acte reçu par Me Babin, notaire à Tassin la demi-lune le 15 février 2023, publié au service de la publicité foncière de Lyon 1.

La Commune s'engage à accepter le renoncement des consorts Brussin et à se désister dans un délai de 15 jours de l'instance pendante devant le Tribunal Judiciaire de Lyon, compter de la réitération de l'acte définitif d'échange.

L'échange s'opérera entre les parties, sans soulte de part ni d'autre.

Il est noté que le Service des Domaines a été saisi le 1er août 2023 et a rendu son avis le 18 septembre 2023.

CECI ETANT EXPOSE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis des domaines en date du 18 septembre 2023 ;

VU l'acte de notoriété acquisitive pour la parcelle cadastrée Section AI n°118 en date du 15 février 2023 ;

VU la procédure actuellement pendante devant le tribunal judiciaire de Lyon (RG n° 23/02982) ;

VU le projet de protocole d'accord transactionnel convenu entre les parties ;

Considérant que l'échange de terrain et de droits indivis en pleine propriété sans soulte au profit de chacun des parties, bien que les évaluations soient différentes, est rendu nécessaire eu égard à l'intérêt général de préserver les parties de tout risque contentieux à l'avenir, de mettre fin à un litige en cours, et de permettre in fine à la commune de Charbonnières-les-bains d'envisager un projet immobilier sur la parcelle relevant de son domaine privé ;

J. MOULIN : que disent les Brussin de l'action en justice ?

P. BOY : ils l'abandonneraient si le conseil municipal donne son accord pour qu'on aille plus loin.

G. EYMARD : mais c'est la commune qui a attaqué en justice, ce n'est pas eux. Donc c'est nous qui maîtrisons la choses, ce n'est pas eux.

P. CHANAY : la proposition qui serait faite aux Brussin, vous en avez déjà parlé ? ils seraient d'accord ?

P. BOY : oui, sinon on ne vous en parlerait pas.

P. CHANAY : d'accord.

P. BOY : c'est entre Notaires. L'idée c'est de simplifier...

P. CHANAY : ça permettrait d'aboutir.

P. BOY : ça ne résoudrait pas tout parce qu'il reste encore des servitudes mais ça simplifie déjà le débat. Pour vous donner un éclairage, notre conseil juridique nous a dit qu'il y a une probabilité assez forte que nos droits soient reconnus mais vous savez comme moi qu'en justice il vaut mieux un accord négocié qu'un accord imposé par un juge.

P. CHANAY : et ce fameux puit ? est-ce qu'il a eu un usage récent les 30 dernières années ?

P. BOY : je sens poindre un intérêt dans la question et je vais tout de suite calmer l'intérêt : il n'est plus du tout fonctionnel. Ça date de 1905. En fait le jardin, et c'est pourquoi on retrouve dans la servitude Madame Miguet-Chermette, car c'était le jardin de la parcelle du chalet et cette servitude a suivi au fur et à mesure des parcellisations.

G. EYMARD : d'autres questions ?

En l'absence d'autres questions et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel entre les Consorts BRUSSIN et la commune de Charbonnières-les-bains et ce, conformément aux modalités établies dans ce dernier ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à se désister de l'instance pendante devant le Tribunal Judiciaire de Lyon ;
- AUTORISE l'échange sans soulte au vu de l'avis des domaines, portant également constatation de l'abandon de servitudes et autorise ainsi Monsieur le Maire à signer les actes afférents par devant Notaire ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à régulariser toute rectification à apporter aux actes authentiques constatant les mutations antérieures de la propriété communale, afin d'y inclure la communauté du passage, partout où besoin sera et à signer tout acte rectificatif nécessaire, ces actes rectificatifs intervenant aux seuls frais de la commune lorsqu'il s'agira de rectifier les titres antérieurs concernant sa propriété,
- DIT que la Commune prendra à sa seule charge :
 - les frais de document d'arpentage, pour constater la division foncière permettant l'identification des nouvelles parcelles au cadastre) ;
 - les frais de bornage entre la propriété des Consorts BRUSSIN et celle contigüe de la commune sur la nouvelle limite issue de l'opération d'échange ;
 - les frais afférents aux actes rectificatifs à apporter aux actes authentiques constatant les mutations antérieures de la propriété communale ;
- DIT que seront partagés par moitié, les frais d'acte notarié constatant l'échange de terrain et des droits indivis ainsi que l'abandon des servitudes (de passage et de puisage) antérieurement constituées sur les deux parcelles d'origine et en conséquence, la renonciation des Consorts BRUSSIN au bénéfice de la prescription acquisitive revendiquée sur la parcelle cadastrée section AI n°118, vendue en son temps à la Commune, et les frais de publicité foncière y afférent.

SOUTIEN A LA PROPOSITION DE LOI VISANT A TRANSFORMER LA METROPOLE DE LYON,
COLLECTIVITE A STATUT PARTICULIER AU SENS DE L'ARTICLE 72 DE LA CONSTITUTION,
EN ETABLISSEMENT PUBLIC A COOPERATION INTERCOMMUNALE
A FISCALITE PROPRE A STATUT PARTICULIER

Annexe 8

Rapporteur : Gérald Eymard

La Métropole de Lyon a été créée par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropole du 27 janvier 2014.

Ainsi depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Les conseillers métropolitains, au nombre de 150, sont élus au suffrage universel direct dans le cadre de 14 circonscriptions électorales fixées par la loi.

La conséquence immédiate a été de retirer la représentation de toutes les communes au sein du Conseil de la Métropole. Seuls 22 maires sur 59 siègent à la Métropole et 14 communes n'ont aucun représentant. Au-delà des résultats électoraux, le système actuel ne permettra jamais une représentation de toutes les communes puisque certaines circonscriptions regroupent plus de communes qu'elles n'ont de sièges à pourvoir (à titre d'exemple la circonscription Val de Saône qui regroupe 25 communes pour désigner 14 représentants).

Si les communes sont invitées à siéger dans des instances prévues par la loi sous l'autorité de la Métropole : Conférence territoriale des maires et Conférence métropolitaine des maires, celles-ci ne sont que des lieux de consultation et d'échanges. Ces instances n'émettent que des avis simples qui n'engagent pas la décision de la Métropole. Les communes ont dès lors perdu tout pouvoir de décision sur les politiques de la Métropole qui s'appliquent sur leur territoire et emportent des conséquences sur l'action communale.

Ce statut dérogatoire est unique en France. Alors qu'il était annoncé comme un modèle d'une future organisation territoriale, il est aujourd'hui refusé par tous les autres regroupements intercommunaux et le législateur a renoncé à l'imposer.

Dès lors, de nombreux maires ont, dès la création de la Métropole, contesté ce modèle supra-communal de représentation communale. De nombreuses initiatives ont permis aux maires de dénoncer à la fois le statut de la Métropole et de proposer une évolution pour modifier la représentation et permettre à chacune des communes de siéger au Conseil de la Métropole.

Suite au rapport d'information du Sénat n° 190 (2022-2023) de M. Mathieu DARNAUD et Mme Françoise GATEL, fait au nom de la commission des lois, déposé le 7 décembre 2022, qui argumente cette difficulté de gouvernance, il est apparu que seule une évolution législative pourrait permettre de modifier les statuts de la Métropole.

Pour cela, le collectif des maires et des communes a élaboré avec l'aide de parlementaires engagés dans la défense et la pérennité des communes, une proposition de loi qui propose de modifier l'élection des représentants au Conseil de la Métropole.

Considérant que le mandat actuel est une expérimentation négative pour la coopération communes-métropole, cette proposition de loi pose le retour au statut d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et fixe la date de mise en œuvre effective de cette transformation. Elle indique qu'il n'y a pas de renaissance du département du Rhône sur le territoire de la Métropole de Lyon. Cette loi n'a ainsi aucune incidence sur le découpage territorial de la Métropole de Lyon ni sur ses compétences issues de la loi MAPTAM.

Cette loi permet de rétablir la représentation des 59 communes membres de la Métropole au sein du Conseil, tout en préservant les capacités d'action de la Métropole sur l'ensemble des compétences fixées par la loi.

J. MOULIN : oui, la Métropole de Lyon existe depuis le 1^{er} janvier 2015. On est bien d'accord. L'élection a eu lieu. La nouvelle élection des conseillers métropolitains a eu lieu en 2020. Donc il y a eu 5 ans où il aurait pu avoir un travail pour comprendre un peu comment elle allait fonctionner cette métropole. Parce que moi je m'en rappelle à l'époque je ne comprenais rien. J'avais rien compris comment les élections allaient se passer. C'est vrai que ce n'était pas très clair à l'époque. On ne comprenait pas bien comment ça allait se passer. Ça s'est passé. Après il y a eu quand même le suffrage universel en 2020 pour l'élection des conseillers métropolitains et ça, comment dire... moi j'approuve parce que je trouve que c'est bien d'être au suffrage universel. Après l'histoire de comment, à l'intérieur du suffrage universel, les listes sont constituées et les zones de la métropole, les 14 zones, ça, c'est une autre question. Mais cette question, elle aurait pu être travaillée pendant les 5 ans. Voilà ! on arrive aujourd'hui à constater, en 2023, qu'il y a un problème. Je pense qu'il y avait un travail pendant les 5 ans auparavant. Peut-être que j'avais rien compris, c'est sûr.

G. EYMARD : mais tout le monde se plaignait. Contrairement à ce que les élus au moment de la préparation des élections métropolitaines avaient souhaité, c'est-à-dire de faire l'information pédagogique sur le rôle de la métropole par rapport au rôle des communes, et comment allaient s'organiser ces élections... en fait entre le COVID, des campagnes électorales où certains sont centrés beaucoup plus sur la campagne municipale que sur la campagne métropolitaine, cet objectif n'a pas été atteint. Et beaucoup ont essayé de tenter cela. Je me souviens que même pendant le mandat 2014 il y avait eu cette volonté déjà d'améliorer cette organisation. Donc on revient à un système qui déjà à l'époque alors qu'on le présente, ce qui me surprend beaucoup parce que moi je l'ai vécu, comme une solution. C'est une solution qui clarifiera mais je ne suis pas sûr que ce soit l'organisation définitive. Il n'y a pas eu une réflexion de fond mais qui devrait être traitée au niveau national et non pas qu'au niveau de la Métropole. Mais là on rejoindrait le peloton des métropole en France qui sont organisées selon cette ancienne organisation que nous voudrions reprendre, tout en restant avec le territoire du Département qui resterait territoire métropolitain. Ça, ça resterait. Tout ce que nous avons repris, les collèges resteraient de la compétence de la Métropole. Donc oui. Il y a un réel problème, je pense, d'organisation des collectivités territoriales en France.

S. FONTANGES : je voudrais ajouter à tout ce que tu as dit c'est que le gros problème c'est pas spécialement que les communes ne soient pas représentées parce que dans la plupart des circonscriptions toutes les communes sont représentées au sein de la Métropole. C'est celles surtout du Nord du Val de Saône, où il y a, elles sont je crois vingt et quelques communes pour seulement une dizaine d'élus.

Mais surtout, le problème que vous rencontrez en tant que maires, c'est que c'est l'exécutif ne prend pas acte de vos souhaits quand des opérations doivent se passer sur votre territoire. Dans le mandat précédent tous les maires étaient présents, ou leur représentant, mais tous n'étaient pas dans la majorité du Président, qui était Gérard Collomb puis, ensuite Kimelfeld. Mais eux étaient à l'écoute des maires quand il y avait des opérations qui se passaient sur le territoire des communes. Ils prenaient acte de la volonté des communes. Ce qui se passe surtout avec cette mandature c'est que l'exécutif a un programme et applique ce programme. C'est quand même ça qui est surtout décrié c'est que vous n'êtes pas entendus comme vous pouviez l'être avant. Effectivement de revenir sur une élection où toutes les communes sont représentées par l'exécutif, la majorité qui tient la commune ça vous donnera cette légitimité. Mais encore faut-il qu'en face vous ayez aussi un exécutif qui soit à votre écoute si vous n'êtes pas dans la même majorité. Il y a ça aussi qu'il faut tenir compte.

Et puis je voulais juste rajouter quand même qu'avec ce vœu, je tiens à féliciter, les maires, c'est que sur 59 communes, il y a 47 maires qui ont signé ce vœu. 49 maires mais 47 communes parce qu'il y a 2 maires d'arrondissement.

G. EYMARD : oui alors qu'aujourd'hui, il n'y a que 22 maires qui sont représentés sur les 59 . Donc effectivement il y a quand même une disproportion et 14 communes qui n'ont aucun représentant. Ne serait-ce que dans le Val de Saône où, je crois, il n'y a que 24 communes pour 15 sièges. Donc c'est un problème.

D'autres questions ou remarques pour ça, pour revenir à cette organisation qui avait eu son efficacité et que 47 maires de la métropole sollicitent. Ce qu'on nous demande c'est de donner un avis favorable à

cette action de nos parlementaires pour appuyer cette volonté d'évolution pour revenir à une EPCI (Etablissement de Coopération Intercommunale) ?

Pas de questions ?

En l'absence d'autres questions, le Conseil municipal, à la majorité dont 1 abstention (J. Moulin) :

- DEMANDE la modification des statuts de la Métropole de Lyon et plus particulièrement le système électoral afin de rétablir la représentation des 59 communes au sein du Conseil ;
- APPORTE un soutien au texte de la proposition de loi visant à transformer la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à statut particulier ;
- SOLLICITE les parlementaires pour qu'ils apportent leur soutien aux communes en co-signant la proposition de loi et demandent son inscription à l'ordre du jour des assemblées législatives.

La séance est levée à 21 h 20

Le Maire,
Gérald Hymard



Les secrétaires de séance :

Denise Soldermann
Conseillère Municipale

Nausicaa Boisson
Conseillère Municipale